

effet d'éliminer graduellement les brevets moins importants, c'est-à-dire ceux dont le titulaire juge qu'ils ont moins de valeur que le coût marginal de leur prolongation<sup>73</sup>.

L'importance de la portée et de la validité des brevets, ainsi que de la contrefaçon, vient du fait qu'elles constituent les principaux facteurs déterminants de leur valeur. Dans un affrontement avec un rival, le titulaire devra, pour qu'on tranche ces questions, engager les frais de transaction qu'exige la procédure judiciaire. En ce cas, la valeur de son brevet sera égale au revenu tiré de son exploitation, diminué du coût de son obtention et des frais découlant de la prévention des contrefaçons. La réduction de ces frais à leur minimum profite à tous, sauf aux contrefacteurs et aux détenteurs de licences.

La définition ou la description du produit breveté joue un rôle central dans le règlement des différends qu'engendre la contrefaçon. Un produit se définit en fonction de ses composants ou de ses caractéristiques. Quand elles sont facilement mesurables, ces dernières garantissent une définition précise. Une poursuite relative à la contrefaçon d'un produit clairement défini sera réglée rapidement et à peu de frais. Des caractéristiques peu distinctives ou difficilement mesurables laissent beau jeu aux concurrents qui veulent contester la portée d'un brevet.

Quand la portée du brevet est contestable, un produit qui connaît le succès commercial acquiert un grand attrait pour l'imitateur. S'il n'intente pas de poursuite, le titulaire du brevet n'a d'autre choix que de tolérer l'érosion de ses bénéfices. Sa décision dépendra des avantages nets que lui apportera le recours aux tribunaux. L'opération lui coûtera temps et argent, mais pourra, en cas de succès, lui garantir les rentes qui lui sont dues jusqu'à l'expiration du brevet. L'imitateur aura intérêt à faire grimper les frais de poursuite du titulaire, mais aura peine à étirer le processus judiciaire si le produit visé est clairement défini dans le brevet. C'est pourquoi l'on verra plus de poursuites dans les cas où la portée d'un brevet laisse place à l'interprétation<sup>74</sup>.

La portée d'un brevet peut se modifier au rythme du progrès technique, qui fait apparaître de nouveaux produits ou perfectionne les gammes existantes. La nature

---

<sup>73</sup> Lire à ce sujet PAKES, Ariel et Margaret Simpson, «Patent Renewal Data», *Brookings Papers, Microeconomics*, 1989, pp. 331-410 et SCHANKERMAN, M., «Les statistiques sur les renouvellements de brevets : un moyen pour mesurer la valeur de la protection par brevet ainsi que la production de l'activité inventive», *STI REVUE*, (8), OCDE, avril 1991, pp. 101-122.

<sup>74</sup> On trouve des modèles théoriques portant sur ces questions dans WATERSON, Michael, «The Economics of Product Patents», *American Economic Review*, n° 80, septembre 1990, pp. 860-869 et dans GREEN, Jerry R. et Suzanne Scotchmer, «Antitrust Policy, The Breadth of Patent Protection and the Incentives to Develop New Products», Camb., Mass., Harvard Institute of Economic Research, Harvard University, Discussion Paper 1467, décembre 1989.